

DECISION DCC 09-033 DU 12 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1876/139/REC, par laquelle ADJAHOUTO DODO, Roi des Aïzos, forme devant la Haute Juridiction une « plainte » contre le « Conseil suprême souverain du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Certains rois et chefs de culte du Bénin se sont retrouvés à Abomey pour créer une association, le conseil suprême souverain du Bénin dont le président est le souverain AGOLI AGBO, sachant que depuis la colonisation, nous n'avons plus connu de souverain au Dahomey après la déportation du roi BEHANZIN dernier souverain du Dahomey.

Tous les autres rois qui ont suivi ont été tous des chefs de canton sous la république française ... » ; qu'il développe : « Lors de notre indépendance le 1^{er} août 1960, tout le peuple dahoméen était dirigé par un président de la république qui était le garant de la Constitution dahoméenne.

Pendant la révolution, nous avons connu la Loi fondamentale qui était garante de la souveraineté du peuple béninois et après la conférence des forces vives de la nation de février 1990, nous avons ... une Constitution qui détient la souveraineté du peuple béninois.

...C'est un grand étonnement que certains rois dont les arrières grand pères étaient chefs canton ... le roi Dédjinnagni AGOLI AGBO d'Abomey, le roi Kpodégbé Toyi Djigla de Togoudo Commune d'allada qui n'étaient pas du tout des souverains, ... monsieur CHADARE dont le nom d'intronisation s'appelle ADEFESSO de la congrégation OGBONI du Bénin et sa majesté DJIHENTO de Zinvie Yèvié, pour ne citer que ceux-là, se proclament les souverains du Bénin dont le dossier de déclaration officielle se trouve aujourd'hui au niveau du journal officiel à Porto-Novo. » ; qu'il conclut : « ... chaque citoyen béninois a le droit de s'organiser en association selon la loi de 1901, mais n'a pas le droit ... d'usurper le titre de souverain.

Car, seule notre Constitution du 11 décembre 1990 est souveraine et seul le chef de l'Etat du Bénin est le garant de cette Constitution...

Le groupe de sa majesté AGOLI AGBO, KPODEGBE et autres peut se constituer en association tout en se donnant une autre dénomination ... que le titre de souverain qu'il se donne aujourd'hui... ». ; qu'il demande en conséquence à la Cour que « cela soit corrigé pour ne pas créer de préjudice à notre Constitution » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le "roi" d'Abomey Dédjalagni AGOLI-AGBO déclare : « ... le samedi 17 décembre 2005, compte tenu de la cacophonie, du désordre organisé et entretenu et des insultes au sein du Conseil national des rois du Bénin par les non-rois, les vodounnons et chefs de culte qui se discréditent et s'agitent soit disant rois et qui se font introniser eux-mêmes ; que les vrais rois, les souverains c'est-à-dire les personnes qui ont été intronisées suivant les us et coutumes de leur royaume et selon les normes ancestrales, et qui ont reçu l'onction et la puissance de dieu et des mânes de nos ancêtres ; ceux-là se sont retrouvés en assemblée générale constitutive à Allada pour porter sur les fonts baptismaux une Association à but non lucratif dénommée : "Conseil suprême des souverains du Bénin" selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée et dont je vous transmets ci-joint les statuts, le procès verbal de l'Assemblée

Générale constitutive, le récépissé de la déclaration d'association et l'attestation d'insertion au journal officiel du Bénin...

Les vrais membres fondateurs que sont les rois ci-après :

Agoli-Agbo d'Abomey, Kpodégbé Toyi Djigla d'Allada, Adjihinto Houindji III de Zinvié-Yévié, le Roi de Nikki... etc, ont quitté le Conseil National créé le 20 janvier 1994 à la coupole du Ministère des Affaires Etrangères par eux-mêmes, à cause de la pagaille des faux rois » ;

Considérant que les articles 1^{er} alinéa 1^{er} et 3 de la Constitution disposent respectivement : « *L'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine* ».

« La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que l'association querellée constitue selon les dispositions de ses statuts, « un cadre de solidarité et de développement, à but non lucratif et apolitique regroupant les vrais garants de la tradition béninoise » ; qu'il en résulte que le Conseil Suprême des Souverains du Bénin n'a aucune prétention ou revendication de la souveraineté appartenant au peuple béninois ; qu'il n'existe aucune concurrence entre la structure dirigeante dudit conseil et les pouvoirs publics ; qu'il découle de tout ce qui précède que la dénomination "Conseil Suprême des Souverains du Bénin" n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La dénomination "Conseil Suprême des Souverains du Bénin" n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur ADJAHOUTO DODO, au Président de l'association "Conseil Suprême des Souverains du Bénin", au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille neuf,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-